MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
ÉTAT – Ministère Chargé des Transports Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de Madame la Préfète Coordonnatrice des Itinéraires Routiers pour la partie État

Objet du marché
Refonte du Schéma Directeur des Aires de Repos et de Service (SDARS) de la DIR CE (Routes Nationales)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4
Contexte.....4
Objet du marché.....4
Lieux d'exécution.....5
Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....5
Décomposition de la mission en parties techniques.....7
Conduite des prestations au sein du prestataire.....7
Point de départ du délai d'exécution.....8
Décomposition en tranches et en lots.....8
Dispositions générales.....8
Clauses de réexamen.....10
Ordres de service.....10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....11
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....11
ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....11
Tranche(s) optionnelle(s).....11
Contenu des prix – Règlement des comptes.....12
4-2.1. Contenu des prix.....12
4-2.2. Acomptes.....12
4-2.3. Nature du prix.....12
4-2.3. Modalités de règlement.....12
4-2.4. Délais de paiement.....13
Variation dans les prix.....13
Application de la taxe à la valeur ajoutée.....14
Paiement direct des sous-traitants.....14
Paiement des cotraitants.....14
ARTICLE 5. DÉLAIS, CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – PÉNALITÉS.....15
Période de préparation.....15
Délais d'exécution.....15
Conditions d'exécution.....15
Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....16

Documentation technique....16
Généralités sur les pénalités....16
Pénalités pour retard....17
Pénalités pour non-respect de la réglementation en matière de travail dissimulé....17
Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité....17
Pénalités pour changement des personnes désignées....17
Pénalités pour absence à une réunion....17
Pénalités pour non-respect de la clause développement durable....17
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....17
Retenue de garantie....17
Avances....17
ARTICLE 7. ADMISSION DES PRESTATIONS - ACHÈVEMENT DE LA MISSION....18
Présentation des prestations....18
Avis sur les documents provisoires....18
Admission des prestations....18
Achèvement de la mission....19
ARTICLE 8. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES....19
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS....20
Arrêt en fin de partie technique....20
Fin normale du contrat....20
ARTICLE 10. RÉSILIATION....20
Généralités....20
Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier....20
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....21

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « Maître de l'ouvrage » ou « RPA ».

1 ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Contexte

La DIRCE exploite environ 1000 km de routes nationales et autoroutes non concédées. Le long de ce réseau, **une cinquantaine d'aires de repos et de services** sont entretenues par les services territoriaux de la DIRCE ou par des concessionnaires. Ne sont pas comptés ici les points d'arrêt, ni les villages étapes ou zones commerciales à proximité immédiates du réseau.

Depuis la mise en œuvre de la loi 3DS du 21 février 2022, la Région Région Auvergne-Rhône-Alpes exploite par expérimentation, depuis le 1er janvier 2025, 40 % du réseau exploité par la DIRCE : la RN 7 au nord et au sud de Lyon, la RN 88, la RN 102, la RN 209 et la RN82, représentant 376 km.

Le présent DCE ne concerne que les 626 km de réseau resté en gestion par l'État (A7, A47, A450, A77, RN70, RN79, RN80, RN90, RN 201, ...).

La DIRCE a approuvé son premier Schéma Directeur des Aires de repos et de Services (SDARS) en septembre 2022. Différentes actions ont été menées à la hauteur des financements disponibles.

En 2027, la DIRCE souhaite mettre à jour son SDARS afin qu'il intègre les nombreux nouveaux enjeux : nouvelles attentes des usagers (covoiturage par exemple), électrification du parc automobile par la prise en compte du schéma directeur d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE), capacité de stationnement des PL, réglementations relatives aux énergies renouvelables et à la désimperméabilisation des sols...

1.2 Objet du marché

La présente consultation concerne le marché de services portant sur la Refonte du Schéma Directeur des Aires de Repos et de Service (SDARS) de la DIR CE ;

Le présent CCAP a pour objet de définir les conditions d'exécution, en complément des autres pièces du marché auquel ce CCAP participe.

Font partie du présent CCAP les annexes suivantes :

- Annexe 1 : carte du réseau concerné par le présent marché
- Annexe 2 : modalités de dépôt des factures via chorus pro (périmètre État)

1.3 Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est la partie Routes nationales et autoroutes non concédées du réseau routier de la DIR CE, non compris la part mise à disposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'expérimentation 3DS.

SREX	District	Lieu d'exécution (le réseau routier national comprenant les bretelles et dépendances)
SREX de Moulins	Mâcon	**Saône-et-Loire :** N79, N70, N80
	La Charité sur Loire	**Aube :** N77
		Nièvre : A77 (PR 100 à PR 160+650), N7, N151
		Yonne : N6, N65, N77, N151
SREX de Lyon	Lyon	**Rhône :** A7 (PR 6 à PR 20), A42 (PR 0 à PR 4+259), A43 (PR 0 à PR 3), A450, N346, A47 (PR 0 à PR 1+820)
	Saint-Etienne	**Loire :** A47, A72, N488
		Rhône : A47 (PR 1+820 à 14)
	Valence	**Drôme :** N532
SREI de Chambéry	Chambéry Grenoble	**Isère :** A480 (PR 13 à PR 13+800), N85, N87, N481 **Savoie :** N90, N201

Les prestations sont décrites dans le CCTP.

1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur (RPA) pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef de service Patrimoine et Entretien de la DIR CE (SPE) pour assumer notamment les fonctions suivantes :
a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG Prestations Intellectuelles) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG PI) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG PI).

d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG PI) ;
e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG PI) ;
f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

La personne suivante est habilitée ès-qualité à engager l'acheteur pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché : Monsieur Nicolas COSSOUL, chef du service Patrimoine et Entretien.

Il s'agit notamment de :
a) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG PI).
b) Admission des prestations des parties techniques

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.
En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).
La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.
En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.
Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de

l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.
Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.5 Décomposition de la mission en parties techniques

La mission du Titulaire est décomposée en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG PI.

Les parties techniques sont :

- Partie technique n° 1 (PT1) : Etat des lieux
- Partie technique n° 2 (PT2) : Analyse des besoins à 15 ans
- Partie technique n° 3 (PT3) : Consolidation du SDARS – Recommandations et plans d'aménagement

Dans le cas où les parties techniques seraient elles-mêmes divisées en sous-parties techniques, celle-ci doivent être considérées comme autant de parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

1.6 Conduite des prestations au sein du prestataire

La conduite des prestations est définie à l'article B6 de l'Acte d'engagement.

Le Conducteur des prestations est l'interlocuteur principal pour le compte du Titulaire. Cette personne :

- Est en mesure d'engager la société ou le groupement titulaire du marché.
- Réalise l'intégralité des prestations décrites dans le CCTP ou les fait réaliser sous sa responsabilité.
- Participe aux réunions stratégiques et, ou techniques.
- Assure en particulier et sans les déléguer les missions relevant de la responsabilité de mandataire que lui confient les autres membres du groupement.
- Doit se montrer disponible lors de l'accomplissement de ses missions.

Cet interlocuteur sera garant de la bonne coordination entre le Pouvoir adjudicateur et ses interlocuteurs. Il devra participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et devra se montrer disponible lors de l'accomplissement de ses missions.
Le Conducteur des prestations est suppléé par une personne nommément désignée à ce même article de l'Acte d'engagement, d'une expérience et d'une compétence équivalentes.
Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l'acte d'engagement, sans préjudice de l'intervention d'autres personnes. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance du Pouvoir adjudicateur dès l'offre et sont pièces du marché.
Ces personnes participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes.
S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, la Personne publique entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, la Personne publique sera extrêmement vigilante au respect des intervenants sus mentionnés : elle pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le titulaire n'a pas prévenu en cas de changement.

Lorsque le Titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.
L'Acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.
Spécifiquement, en cas de défaillance du mandataire, par précision de l'article 3.5.4 du CCAG PI, le délai avant mise en demeure pour désigner le mandataire remplaçant est de 8 jours.
En l'absence de remplacement dans le délai sus-indiqué, de découverte tardive, de « mise devant le fait accompli » ou de défaillance (notamment par absence de passation des consignes nécessaires) perturbant le bon déroulement de la prestation, le Titulaire encourt la résiliation de son marché, pour faute, aux frais et risques, ou l'exécution aux frais et risques.
En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, la Personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement du Conducteur de prestation. Au préalable, la Personne publique informera le Titulaire de la difficulté qu'il rencontre dans l'exécution de la prestation. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application de la pénalité définie à l'article 5.10.
Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

En cas de changement des personnes nommément désignées pour la conduite des prestations définie à l'article B-6 de l'acte d'engagement sans information de l'acheteur, le titulaire en cours la pénalité définie à l'article 5-10.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.
La Pouvoir adjudicateur peut demander le remplacement de toute personne intervenant pour le compte du Titulaire.

1.7 Point de départ du délai d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations ;

1.8 Décomposition en tranches et en lots

La prestation formant un ensemble cohérent et homogène, il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots.

1.9 Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG PI.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R 2193-1 à 2 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....
> du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-4 du présent CCAP.
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-9.3. Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'exécution des prestations avant ou en complément à l'article 9.1 du CCAG après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans les quinze jours suivant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Sans rappel du RPA, ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur en complément de l'article 9.1 du CCAG au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre les renseignements exigés par les articles R. 2193-3 à 4 du CCP.

1-9.5. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés en application de l'article R. 2122-7 du CCP.

1.10 Clauses de réexamen

Le Pouvoir adjudicateur pourra décider de solliciter le Titulaire pour la réalisation de prestations complémentaires dont l'occurrence n'est pas certaine à ce jour :

- Modification du périmètre du réseau routier affecté à la DIR CE
- Modification du périmètre du réseau routier mise à disposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander cette prestation d'assistance complémentaire dont les prix unitaires sont issus du cadre financier.

Leur intégration fera l'objet d'une Modification de Marché et leur prix alors réintégré au montant de la rémunération due par le Pouvoir adjudicateur.

1.11 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.
Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI.

2 ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCTP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- La décomposition du prix global forfaitaire, pour les prix unitaires uniquement ;
- Le mémoire technique et explicatif de l'entreprise ;
- Les CV des personnes intervenantes
- Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la signature du marché.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4 du présent CCAP.

- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles – approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié – dénommé par la suite CCAG PI

Par dérogation au 4.2.1 du CCAG PI, seul l'acte d'engagement est notifié. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du CCAG PI sont seules applicables ou article à compléter en fonction de vos besoins.

ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

2.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

2.2 Contenu des prix – Règlement des comptes

2.2.3 4-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG PI sont seules applicables.

2.2.4 4-2.2. Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le Titulaire remettra ses demandes d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation de chaque partie technique de réalisation des prestations. Le Titulaire pourra demander des acomptes pour chaque phase. Dans ce cas, il lui appartient de remettre tout justificatif prouvant la réalité de la créance.

Le paiement de chaque partie technique figurant dans la décomposition des prix de l'annexe financière sera conditionné à l'admission de ladite phase ; auparavant, le paiement de la partie technique est plafonné à 80 % de son montant.

2.2.5 4-2.3. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.
Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission (y compris les déplacements et frais annexes aux déplacements)

2.2.6 4-2.3. Modalités de règlement

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11.7 du CCAG-PI, le titulaire adresse au Maître d'ouvrage le projet de décompte et solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et avec et hors T.V.A.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003.
Un paiement sera effectué à l'issue de chaque partie technique.

2.2.7 ***4-2.4. Délais de paiement***

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

2.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.
Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est l'indice Syntec.
Il est publié sur la page d'accueil du site http://www.syntec.fr

4-3.4. Modalités de révision des prix révisables

La formule de calcul est la suivante :

P1 = P0 x (S1 / S0)

Où :
P1 = prix révisé
P0 = prix d'origine
S0 = valeur de l'indice SYNTEC au mois d'établissement des prix m0.
S1 = valeur de l'indice SYNTEC 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

2.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.
Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

2.5 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R 2193-10 à 21 du CCP, complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

2.6 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

3 ARTICLE 5. DÉLAIS, CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – PÉNALITÉS

3.1 *Période de préparation*

Il n'est pas fixé de période de préparation.

3.2 *Délais d'exécution*

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution partiels suivants :

Parties techniques	Délais en mois	Point de départ du délai	Délais de validation (mois)
Partie technique n° 1 (PT1) : Etat des lieux	6	Ordre de service de démarrage des prestations	2
Partie technique n° 2 (PT2) : Analyse des besoins à 15 ans	4	Ordre de service de démarrage de la partie technique n° 2	2
Partie technique n° 3 (PT3) : Consolidation du SDARS – Recommandations et plans d'aménagement	6	Ordre de service de démarrage de la partie technique n° 3	2

Délai de réalisation total : 22 mois, tenant compte des délai de validation de la DIRCE

Nombre minimal de réunions : 9 a minima au total

- 1 réunion de lancement
- 1 visite de terrain / réunion pour chaque SREX en phase de diagnostic ⇒ 3
- 1 réunion en fin de chaque étape et points d'arrêt de la phase 3
 ⇒ 3 + 2 a minima ⇒ 5

3.3 *Conditions d'exécution*

Le titulaire doit fournir les prestations décrites dans sa proposition conformément aux prescriptions du CCTP. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession. La proposition ainsi que toute documentation afférente sont rédigées en langue française.

Des réunions de travail, à des étapes clés du marché seront proposées par le titulaire ou le maître d'ouvrage. Le titulaire y est représenté, au minimum, par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence est manifestement nécessaire. Ces réunions ont pour but la mise au point des productions et de constater l'état d'avancement des prestations selon le calendrier remis lors de la remise des offres et le cas échéant de prévenir ou de régler les difficultés.

Afin d'exposer régulièrement le résultat de son travail au maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à se rendre aux convocations du maître d'ouvrage avec ses chefs de projets. Les frais de déplacement et les heures de présence effective dans les locaux du maître d'ouvrage quel que soit le nombre de participants du titulaire, sont réputés être pris en compte par les prix forfaitaires rémunérant les prestations nécessitant ces réunions. Une base de nombre de réunions est identifiée pour chaque phase (voir décomposition du prix global et forfaitaire).

3.4 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.
Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Documentation technique

Au présent dossier de consultation, sera joint l'instruction technique relative aux SDARS (non contractuel).

3.5 Généralités sur les pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, il n'est pas prévu de procédure contradictoire pour l'application des pénalités.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1 000 €. Par dérogation à l'article 14.1.2 le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Le Titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.
Les retenues sont appliquées sans autres formalités par précompte sur la demande d'acompte qui suit le constat du retard ou de l'absence. Pour les pénalités calculées sur une base journalière, chaque jour commencé sera considéré comme dû.
Lors de la demande d'acomptes, la retenue peut être transformée en pénalité définitive. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du dysfonctionnement réel constaté par le pouvoir adjudicateur pour l'opération.
En cas de résiliation du présent marché, le Titulaire reste redevable des pénalités lui ayant été notifiées.
Les pénalités sont exprimées en montant HT.

3.6 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la pénalité de retard est calculée de la manière suivante : 100 € par jour calendaire de retard sur la remise d'une partie technique.

3.7 Pénalités pour non-respect de la réglementation en matière de travail dissimulé

Seules les stipulations du CCAG s'appliquent.

3.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect de la confidentialité comme définie à l'article 1.9 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

3.9 Pénalités pour changement des personnes désignées

En cas de changement des personnes nommément désignées pour la conduite des prestations définie à l'article B-6 de l'acte d'engagement sans information de l'acheteur ou en l'absence de proposition sous 15 jours d'un personne par suite d'une demande de changement par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

3.10 Pénalités pour absence à une réunion

Une pénalité de 200 € sera appliquée pour toute absence à une réunion (réunion faisant l'objet au préalable d'une « convocation » écrite par le représentant du pouvoir adjudicateur).

3.11 Pénalités pour non-respect de la clause développement durable

Tout manquement constaté à un élément de la clause de développement durable entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 €.

4 ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

4.1 Retenue de garantie

Sans objet.

4.2 Avances

Une avance sera versée, le cas échéant, dans les conditions des articles R2191-3 à 19 du

CCP, elle est fixée à 5 % et portée à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

5 ARTICLE 7. ADMISSION DES PRESTATIONS - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

5.1 Présentation des prestations

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.
En outre, chaque bordereau comportera :

- Soit la mention « documents provisoires ».
- Soit la mention « documents définitifs ».

Les documents devront être nommés de la manière suivante :
« AnnéeMoisJour – Emetteur - Nom du document – Numéro de version »
La date et la version du document sont impérativement mentionnées en bas de page du document.
L'ensemble des livrables sera remis sous format informatique dans les délais affichés dans les différentes pièces du marché.
Les délais de remise des livrables et le point de départ de ces délais sont déterminés à l'article 5.2 du présent CCAP. A défaut, tout délai peut être précisé par ordre de service.
Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

5.2 Avis sur les documents provisoires

Les navettes concernant la mise au point des « documents provisoires » doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément ou partie technique concerné.
Les délais nécessaires à la personne publique pour émettre avis et observations sur les « documents provisoires » sont arrêtés d'un commun accord, sur suggestion du Titulaire.

5.3 Admission des prestations

Dès que les documents définitifs objet du présent marché seront présentés, le pouvoir adjudicateur en vérifiera la forme et le contenu, en examinera la qualité et vérifiera s'ils répondent aux exigences et stipulations du présent marché.
Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'acheteur décidera par ordre de service comme défini à l'article 1.12 du présent document :

- D'admettre la prestation,
- D'admettre avec réserves qui devront être levées dans un délai indiqué. A défaut, en cas de refus ou de silence gardé par le titulaire, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter.
- De prononcer un ajournement de l'admission de la prestation en demandant l'amélioration de la prestation, l'apport de complément ou encore la reprise de l'étude. L'acheteur fixera un délai pour cette reprise, le Titulaire ne pourra élever

aucune réclamation en termes de complément d'honoraires.

- D'un avis favorable avec réfaction sur le prix de la prestation,
- D'un rejet.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI la présence du Titulaire aux opérations de vérification n'est pas requise.

5.4 Achèvement de la mission

La prestation s'achève comme stipulé à l'article B-5 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Notamment, le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encres végétales...).

Le titulaire doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage qu'avec les partenaires du projet. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « d'éviter de les imprimer » dans les courriels d'accompagnement.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à utiliser lors de ses déplacements des véhicules respectueux de l'environnement. Ainsi, a minima les véhicules dédiés à l'exécution des prestations doivent respecter les normes européennes d'émissions, dites normes Euro 6c pour les voitures et véhicules utilitaires légers. Les véhicules diesels ne sont pas autorisés. Il devra favoriser l'emploi des transports en commun.

Les cartes grises des véhicules sont exigées avec l'offre et l'acheteur public contrôlera de manière aléatoire durant l'exécution du marché la cohérence avec les déclarations au mémoire technique. Si la copie des cartes grises remises avec l'offre n'est pas en cohérence avec les déclarations du mémoire technique, l'offre pourra être rejetée.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS

5.5 *Arrêt en fin de partie technique*

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque partie technique telle que définie à l'article 1.5 du présent CCAP, et conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles.

Cet arrêt d'exécution à la fin d'une partie technique entraîne la résiliation du marché dans les conditions précisées à l'article 10 du présent CCAP.

5.6 *Fin normale du contrat*

La mission du Titulaire s'achève à l'admission sans réserve du dernier livrable.

Le Pouvoir adjudicateur remettra au Titulaire une attestation de fin de mission concomitante au mandatement du solde. Cette attestation constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

À défaut, c'est le mandatement du solde qui tiendra lieu d'attestation.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

5.7 *Généralités*

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 et 36 à 42 inclus du CCAG Prestations intellectuelles, avec les précisions suivantes.

5.8 *Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier*

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assorti d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-8 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

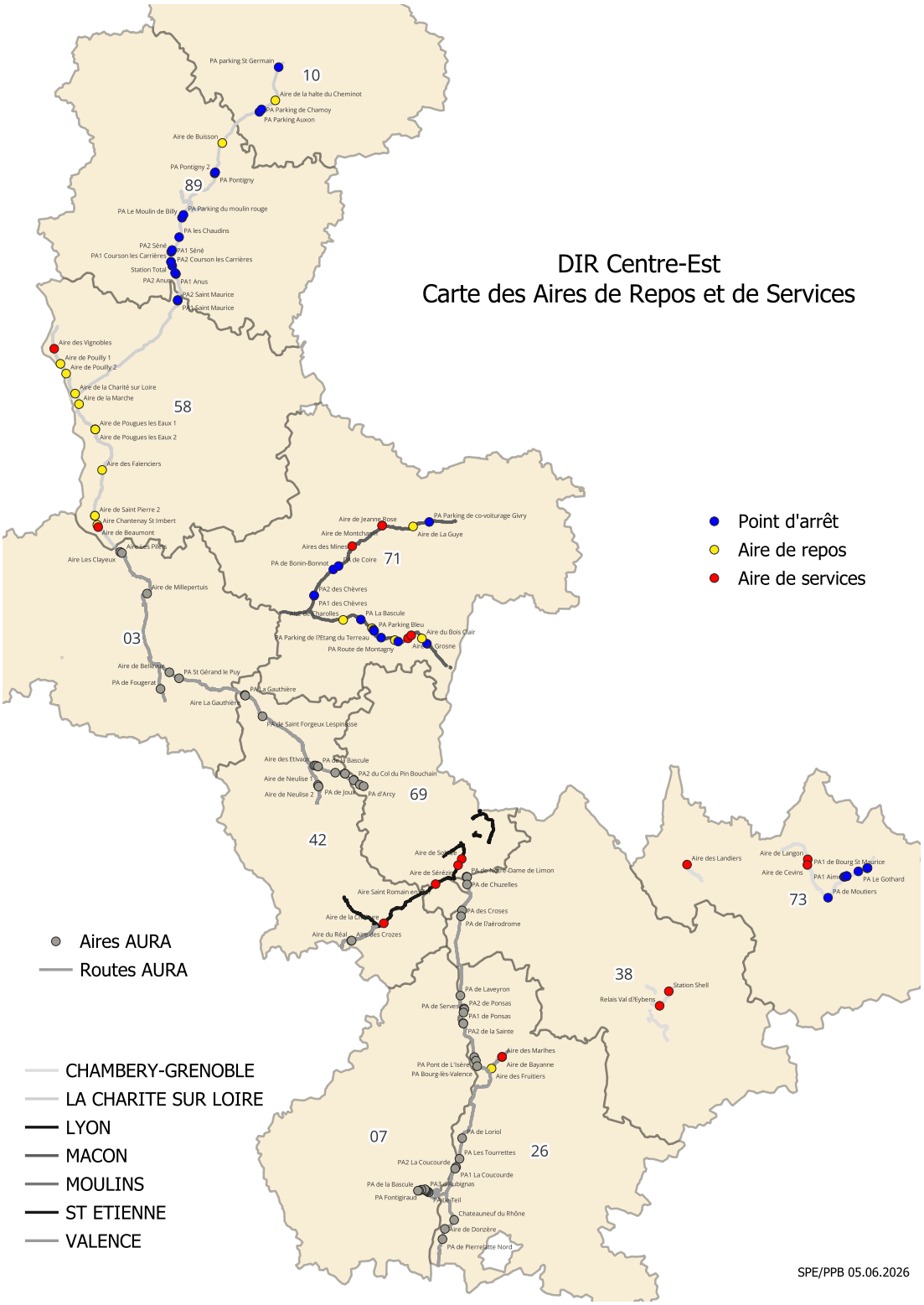
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG Prestations intellectuelles :
L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG
L'article 5.6 du CCAP déroge aux articles 14.1.2, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
L'article 5.7 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
L'article 7.3 du CCAP déroge aux articles 28.5 et 29 du CCAG

b) Normes françaises homologuées : sans objet
c) Autres normes : sans objet

ANNEXE 1 – Carte du réseau DIRCE (sont exclus les secteurs mis à disposition Région AURA)



ANNEXE 2

Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE TRAVAUX »

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✔ S'agissant d'une facture relative à un **marché,** pour lequel un Acte d'Engagement a été établi et notifié, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE TRAVAUX** ».

✔ Rappel des consignes pour déposer :

- Regrouper toutes les factures ou projets de décomptes du mois, sur **un seul et unique dépôt par mois et par marché.**

- En cas de groupement, quelle qu'en soit la forme, **seul le mandataire est habilité à déposer**.

- Le numéro de SIRET utilisé pour faire **votre** dépôt doit être **le même que celui renseigné dans le marché.**

- Le **cadre de facturation et les destinataires choisis** ont un impact très important sur le traitement de la facture.

Exemple pour un dépôt mensuel : déposer sur le cadre de facturation :

A4-Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur



✔ Informations obligatoires à renseigner :

Dans le bloc
« Destinataire de la facture » :
renseigner les numéros de SIRET du

maître d'ouvrage
et du
maître d'œuvre.

Ces éléments doivent vous 'être transmis par le service acheteur (voir tableau ci-dessous)

Ne pas saisir de « code service »



Titulaire	*Nom du Titulaire*
Opération	*Nom de l'opération*
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	*DIRCE, DREAL...*
Maîtrise d'oeuvre (MOE)	*DIRCE, MOE privé...*
Service acheteur de la DIRCE	*SIR Lyon, SES...*
Objet du marché	*Objet*
n° de marché	*Ex : 2018.xxxxxxxxxx*
Eléments de saisie dans Chorus PRO	
n° Siret MOA	*ex. DIRCE : 13000173800017*
n° Siret MOE	*ex. DIRCE : 13000173800017*
n° d'engagement	*N° EJ du marché : **11000xxxxx***

✔ Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé :

- d'éditer le « **certificat de dépôt** » et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.
- d'informer le service acheteur de votre dépôt en joignant une copie des éléments déposés.

✔ Règle de nomenclature du dépôt :

Nom du service de la DIRCE – Nom du fournisseur – Numero de facturation interne

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530265053516-4c37f316-9bc2